

SE254793AT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Mise en oeuvre d'une restriction de circulation

sur la route départementale D352 du PR 25+70 au PR 25+390

Territoire de la commune de Larrivière-Saint-Savin

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, huitième partie concernant la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

VU la demande de UTD de Saint-Sever du 30/12/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D352, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Suite aux travaux d'endiguement réalisés par la Communauté de Communes du Pays Grenadois qui ont conduit à la présence de points durs proches de la chaussée et dans l'attente de la pose d'un dispositif de retenue, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 70km/h sur la route départementale D352 du PR 25+70 au PR 25+390 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Larrivière-Saint-Savin du 31 décembre 2025 au 30 Juin 2026.

- ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de danger (AK14) et de prescription (B14 & B33) seront effectuées par le centre d'exploitation de Grenade sur Adour et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 3 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,
- M. le Responsable de l'entreprise UTD de Saint-Sever chargée des travaux,

dont une copie est transmise pour information à :

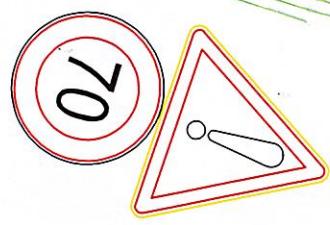
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice du SAMU 40,
- M. le Responsable du Service Mobilité Transports,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées.

06 JAN. 2026

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures





AK14

PR 25+070